



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

JPL/CD/PM 314/2021

OBJET : MESURES SANITAIRES COVID 19

OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

Arrêté du 25 mars 2021

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-033 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus COVID-19,

Vu l'arrêté municipal n°1292/2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus dans le centre-ville,

Considérant que le virus continue d'affecter particulièrement le département de la Haute-Savoie,

Considérant qu'il est impératif de faire respecter la distanciation sociale et d'éviter la propagation du virus,

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru,

.../.

Considérant qu'en raison de la forte affluence dans les rues du centre-ville et sur les bords du Lac des règles exceptionnelles et temporaires doivent être mises en place pour la sécurité de tous,

Considérant que ces mesures sont prises dans un contexte de crise sanitaire qui appelle des mesures restrictives pour limiter la diffusion du virus et protéger la population,

ARRETONS

Article 1^{er}. Sans préjudice des obligations prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-BSI-033 et par l'arrêté municipal n°1292/2020, le port du masque et les distanciations entre les personnes sont obligatoires dans les lieux suivants :

- Débarcadère
- Quai de Rives
- Port des pêcheurs
- Place du 16 août 1944
- Quai de Ripaille
- Abords et parking de la plage municipale
- Avenue de Ripaille
- Abords et parking du château de Ripaille

Article 2. L'obligation du port de masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

Article 4. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Sous-Préfet,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services
Techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera
publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Thonon-les-Bains, le 25 mars 2021

Le Maire,
Christophe ARMINJON

